



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/30  
11 avril 2000

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,  
point 5 a) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE POUR  
LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Inscription et classement**

**Proposition visant à revoir le classement de deux nouveaux chlorosilanes génériques**

**Transmis par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC)**

1. INTRODUCTION

À la seizième session du Sous-Comité en juillet 1999, l'expert des États-Unis d'Amérique a proposé ce qui suit :

- a) revoir le classement de deux rubriques existantes, à savoir le tétrachlorure de silicium, No ONU 1818, et le propyltrichlorosilane, No ONU 1816, en faisant passer ces produits de la classe 8, GE II, à la classe 6, GE II;
  - b) créer à cet égard deux nouvelles rubriques NSA pour les chlorosilanes toxiques corrosifs, n.s.a. et les chlorosilanes toxiques corrosifs inflammables, n.s.a., à classer également dans la division 6.1.
- GE.00-21288 (F)

2. La première partie de la proposition concernant le passage des deux rubriques existantes de la classe 8 à la classe 6 n'a pas été adoptée. Les motifs qui ont conduit à cette décision étaient les suivants :

- 1) Les risques entraînés par l'inhalation de la vapeur de ces produits sont liés à l'effet corrosif du HCl qui est produit lorsque ces vapeurs entrent en contact avec des tissus vivants humides.
- 2) Il n'a pu être démontré que cette modification du classement renforcerait la sécurité.

3. La seconde partie de la proposition, à savoir l'inscription dans la division 6.1 de deux nouvelles rubriques pour les chlorosilanes génériques, a fait l'objet d'un vote distinct et, contre toute attente, a été adoptée, la situation ayant été quelque peu confuse. S'il est décidé de maintenir dans la classe 8 les rubriques existantes pour les chlorosilanes, il semble en effet peu logique d'inscrire dans la division 6.1 de nouvelles rubriques pour les chlorosilanes génériques, tandis que dans le cas d'autres rubriques pour les chlorosilanes génériques la classe 8 est maintenue (Nos ONU 2986 et 2987).

4. En conséquence, des produits semblables présentant les mêmes risques peuvent maintenant être inscrits dans deux classes différentes. Une telle prescription, tout en étant source de confusion, nuit à l'image du Règlement type et à la sécurité en général.

#### PROPOSITION

Supprimer les deux nouvelles rubriques génériques :

3361	CHLOROSILANES, TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	8	II	109	AUCUNE	P001 IBC01	T11	TP2 TP13
3362	CHLOROSILANES, TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3,8	II	109	AUCUNE	P001 IBC01	T11	TP2 TP13

-----